PROJET

Réponse de l'ADEeF à la consultation de RTE sur les règles de marché
Programmation - Mécanisme d'Ajustement - Responsable d'Équilibre – Services Système Fréquence
(ouverte du 06/10/2023 au 10/11/2023)

Les GRD remercient RTE pour la mise en consultation de ce projet de règles de marché, concluant un processus de concertation tout au long de l'année de 2023, et intégrant un important travail de RTE dans le cadre de la démarche « HaRMonie ».

Les GRD souhaitent attirer l'attention de RTE sur les sujets suivants, complétés de remarques détaillées en pièce jointe (xls).

1. (Chapitre 1 Programmation) Programmation des sites de production raccordés au RPD
2. (Chapitre 2 MA & Chapitre 4 SSYf) Déclaration des liaisons EDA-EDP et EDR-EDP
3. (Chapitre 3 RE) Insertion des flexibilités locales dans l'économie du Système Électrique
4. (Chapitre 3 RE) Passage au pas de règlement des écarts ISP15
5. (Chapitre 4 SSYf) Certification SSYf des sites bénéficiant d'une Offre de Raccordement Alternative
6. (Chapitre 4 SSYf) Clarification de la terminologie « télémesure »

1. (Chapitre 1 Programmation) Programmation des sites de production raccordés au RPD

Les règles « programmation » prévoient la remontée d'un programme d'appel de production agrégé par les GRD vers RTE à une date « PR1 », même si certains GRD ont d'ores et déjà mis en place ce flux de données. RTE émet le souhait de notifier cette date « PR1 » pour le 01/01/2025. Les GRD comprennent le besoin de RTE de disposer de la visibilité sur l'équilibre offre-demande dans un contexte de développement des énergies renouvelables, un enjeu similaire se posera d'ailleurs pour la maitrise des flux d'énergie sur les réseaux de distribution.

Il faut cependant souligner que l'échéance de 2025 proposée par RTE ne pourra pas être tenue pour nombre de GRD, compte-tenu des nombreux impacts processus et SI (collecte des programmes auprès des producteurs, prévision de production ENR, transmission à RTE…). La trajectoire de mise en œuvre de la date « PR1 » devra être définie en coordination entre gestionnaires de réseau au cours de l'année 2024 dans le cadre des ateliers dédiés proposés par RTE, avec une montée progressive tenant compte du poids relatif de chaque GRD dans l'équilibre offre-demande national.

Les GRD rappellent qu'il s'agit de transmettre à RTE un programme agrégé, construit à partir des programmes effectivement reçus des producteurs ou, en leur absence, des propres prévisions du GRD. Les GRD ne sauraient être responsables de la précision du programme prévisionnel agrégé transmis à RTE.

2. (Chapitre 2 MA & Chapitre 4 SSYf) Déclaration des liaisons EDA-EDP et EDR-EDP

La modélisation dans les règles des EDR multifilières a soulevé de nombreuses questions de mise en œuvre, dont celle des liaisons EDA-EDP et EDR-EDP. L'ADEeF souhaite souligner que de telles évolutions complexes nécessitent des instructions préalables approfondies pour identifier les impacts opérationnels et SI, à prendre en compte dans l'analyse coûts-bénéfices avant de décider de leur intégration dans les règles.

Les GRD sont favorables à la proposition de RTE d'intégrer les EDP dans le processus de déclaration des périmètres par l'Acteur d'Ajustement/ le Responsable de Réserve vers le GR de raccordement de chaque site. Des travaux complémentaires seront nécessaires pour préciser le cadrage (réviser les guides d'implémentation SI, définir les éventuels contrôles croisés entre mécanismes (EDP/EDA/EDR) et confirmer la date de mise en œuvre).

Les GRD notent que RTE prévoit que les périmètres SSYf seront désormais mis à jour pour le premier jour de chaque mois, de façon identique au MA.

Comme évoqué dans la consultation de juillet sur les règles de marché harmonisées, les GRD proposent de travailler, pour une prochaine évolution des règles, à la mise en place d'une « Fiche technique transverse » traitant de la gestion des périmètres, commune aux règles MA, SSYf et NEBEF (sur le même modèle que celles proposées pour le versement fournisseur et pour le contrôle de réalisé). Disposer ainsi d'une vision d'ensemble permettrait de faciliter l'appropriation par tous et la mise en œuvre de la gestion des périmètres.

3. (Chapitre 3 RE) Insertion des flexibilités locales dans l'économie du Système Électrique

L'ADEeF partage le principe que l'activation de flexibilités pour congestion réseau s'intègre bien dans l'économie du Système Électrique. Les dispositions insérées dans les règles de marché concourent à ce principe.

4. (Chapitre 3 RE) Passage au pas de règlement des écarts ISP15

Les propositions inscrites dans le projet de règles sont conformes à ce qui a été convenu dans la concertation pilotée par RTE et Enedis. L'ADEeF se félicite de tout le travail accompli sur ce sujet complexe et particulièrement impactant pour l'ensemble des acteurs.

5. (Chapitre 4 SSYf) Certification SSYf des sites bénéficiant d'une Offre de Raccordement Alternative

Les GRD sont favorables à cette évolution qui favorisera l'insertion de nouvelles capacités sur le réseau. Les propositions vont dans le sens de responsabilisation des acteurs, en les autorisant à se certifier tout en garantissant le respect des conditions de raccordement et d'exploitation.
La mise en œuvre pratique pour les sites raccordés au RPD nécessitera de préciser les modalités opérationnelles d'échange d'information entre GRD et RTE.

6. (Chapitre 4 SSYf) Clarification de la terminologie « télémesure »

RTE souhaite préciser le terme utilisé dans les règles SSYf pour qualifier la récupération de données à une maille inférieure au site. L'ADEeF partage la nécessité de cette clarification : il s'agira désormais de parler exclusivement de « sous-télémesure ». Cette clarification permet de mieux appréhender la modélisation des sites en décompte. Des travaux complémentaires seront nécessaires (dans la perspective du prochain jeu de règles) pour clarifier la modélisation des sites hybrides raccordés au RPD (production et/ou stockage et/ou consommation).